



DACG FOCUS

Fiche criminologique, juridique ou technique

La répression du dépôt sauvage, du trafic et du stockage illicite de déchets

L'article [L.541-1-1](#) du code de l'environnement (CE) retient une définition générale du « déchet » comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait ».

L'article [R.541-8](#) du CE vient préciser cette définition selon la catégorie à laquelle le déchet appartient (dangereux, non-dangereux, inerte, polluant organique persistant) ou sa source de production (ménager, issu d'une activité économique).

En droit interne, l'essentiel de la réglementation applicable en matière de déchets est rassemblé au titre IV du livre V du code de l'environnement. La répression pénale liée aux déchets figure dans des dispositions diverses et éparées au sein non seulement du code de l'environnement, selon la nature des filières de déchets contrôlées (huiles usagées, piles et accumulateurs, véhicules...), mais également au sein du code pénal et du code de la santé publique.

Trois niveaux de sanctions sont prévus en cas de violation : des sanctions de nature administrative ainsi que des sanctions de nature pénale, relevant elles-mêmes tantôt du régime contraventionnel, tantôt du régime délictuel en fonction de la gravité de l'atteinte.

L'objet de la présente fiche est de présenter en premier lieu les principaux textes de la répression du dépôt sauvage, du trafic et du stockage illicite des déchets (I) et en second lieu ses acteurs (II).

SOMMAIRE

I. Les textes de répression	2
A. Les sanctions administratives.....	2
B. Les sanctions pénales.....	3
1. Les contraventions.....	3
a. Les contraventions prévues au code de l'environnement.....	3
b. Les contraventions prévues au code pénal	3
2. Les délits.....	4
a. Dispositions générales.....	4
b. L'abandon ou le dépôt illégal de déchet.....	5
c. L'écocide.....	7
d. L'exploitation illégale d'une installation ICPE (« décharge illégale »)	7

e.	Les délits liés à la gestion et au transport des déchets	8
f.	Les délits liés à l'importation et à l'exportation de déchets	8
g.	Les délits liés aux obligations d'information du producteur ou du détenteur de déchets	8
II.	Les acteurs de la répression	9
A.	Les agents habilités à verbaliser les infractions	9
B.	Les services d'enquête spécialisés	9
C.	La coordination des autorités administratives et judiciaires.....	9

I. Les textes de répression

A. Les sanctions administratives

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés en violation des dispositions en vigueur, l'autorité titulaire du pouvoir de police (préfet ou maire) peut ordonner le paiement d'une amende maximale égale à 15 000 euros et mettre en demeure le contrevenant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans les conditions prévues à l'article [L.541-3 CE](#). Si la personne n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti, ce même article prévoit la possibilité pour l'autorité titulaire du pouvoir de police de :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des manquements constatés jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées, et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- ordonner le paiement d'une amende d'un montant maximum égal à 150 000 euros.

Dans l'hypothèse où le non-respect d'une mise en demeure délivrée en vertu de l'article [L.541-3 CE](#) **expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable**, le comportement en question est désormais constitutif d'une infraction pénale au titre de l'article [L.541-46 X CE](#), punie de trois ans d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende ou au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

À noter que les personnes morales de droit public qui interviennent matériellement ou financièrement pour atténuer les dommages causés par un incident ou un accident lié à une opération de gestion des déchets peuvent par la suite se constituer partie civile devant les juridictions pénales en application de [l'article L.541-6 CE](#).

B. Les sanctions pénales

1. Les contraventions

Les textes d'incrimination prévoyant des contraventions sont nombreux et épars. Ils se déclinent bien souvent selon la catégorie de déchets concernée.

a. Les contraventions prévues au code de l'environnement

S'agissant des aspects les plus généraux de la réglementation, ces textes sont regroupés aux articles R. 541-76 à R. 541-85 CE.

Ils sanctionnent, par des contraventions de la deuxième à la cinquième classe :

- 1) l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ([R.541-76](#), [R.541-76-1](#)) ;
- 2) l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule ([R.541-77](#)) ;
- 3) le non-respect des formalités en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets ([R.541-78](#)) ;
- 4) le non-respect des formalités en matière de transport, d'opérations de courtage et de négoce ([R.541-79](#)) ;
- 5) le non-respect des formalités liées aux transferts transfrontaliers de déchets ([R.541-83](#) à [R.541-85](#)).

b. Les contraventions prévues au code pénal

L'[article R.634-2 du code pénal](#) réprime, de façon identique à l'article [R.541-77](#) du code de l'environnement précité, l'abandon et le dépôt d'une épave de véhicule ou de déchets par l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

L'[article R.635-8 du code pénal](#) réprime ces faits de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe lorsqu'ils sont commis à l'aide d'un véhicule. La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut être ordonnée par le tribunal de police.

L'[article R.632-1 du code pénal](#) prévoit également qu'est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

L'article [R.644-2 du code pénal](#) vise l'abandon ou le dépôt de déchets entravant la voie publique (contravention de la 4^{ème} classe).

Les articles [R.331-64](#) et [R.332-70](#) du code pénal visent les abandons ou dépôts illégaux de déchets commis dans un parc naturel ou une réserve naturelle réprimés, selon les cas, par une amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} ou 3^{ème} classe.

Concernant les personnes morales, [l'article 131-41 du code pénal](#) prévoit que le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

[L'article 131-44-1 du même code](#) prévoit que pour les contraventions de la 5^{ème} classe la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que l'amende encourue, la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par [l'article 131-8-1](#). Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 7 500 euros, qui pourra être mise à exécution si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation.

2. Les délits

a. Dispositions générales

Les [articles L.541-1 et suivants CE](#) relatifs à la prévention et la gestion des déchets développent les modalités générales que doit suivre le traitement des déchets, au sein d'une hiérarchie des modes de traitement, à savoir la préparation en vue de leur réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination des déchets. Ces dispositions ont également pour objet d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.

Elles prescrivent ainsi les obligations faites aux producteurs et détenteurs de déchets¹ et fixent leurs conditions d'intervention, notamment la possession d'un agrément administratif, l'obligation d'information de l'administration, et les modalités de prise en charge, de collecte, de caractérisation, de transport, de transfert et de dépôt des déchets. Le non-respect de ces prescriptions fait l'objet de textes d'incrimination généraux en matière de délits, regroupés pour l'essentiel à l'article [L.541-46 I. CE](#). Les faits incriminés sont punis de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, ces peines étant alourdies lorsque les faits sont commis en bande organisée ([article L.541-46 VII CE](#) et [article 706-73-1 9° du code de procédure pénale](#)), permettant ainsi le recours à la procédure applicable à la délinquance organisée et aux techniques spéciales d'enquête prévues aux articles [706-73 et suivants du code de procédure pénale](#).

Au titre des peines complémentaires, selon les comportements sanctionnés, figurent :

- la possibilité d'ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi (II) ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et l'interdiction à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur (III) ;
- la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans (IV) ;
- l'interdiction d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets en qualité de notifiant ou de responsable d'un transfert en vertu de la réglementation européenne (V).

L'article [L.541-48 CE](#) vise spécifiquement la responsabilité des donneurs d'ordre en cas d'infraction à l'article [L.541-46 CE](#), venant codifier en matière de déchets le régime jurisprudentiel de la responsabilité pénale du dirigeant. Cet article dispose ainsi que l'article [L.541-46 CE](#) est applicable « à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article ».

À noter que lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre l'infraction, la personne ayant constaté l'infraction peut, avec l'autorisation du procureur de la République, immobiliser et mettre en fourrière le véhicule. Une telle immobilisation ne peut néanmoins pas avoir lieu lorsqu'il est fait application de l'amende forfaitaire, puisque la confiscation ne peut être ordonnée que par un juge.

S'agissant spécifiquement des personnes morales, l'article [131-38 du code pénal](#) prévoit que le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Le tribunal peut également prononcer, à la place ou en même temps que l'amende,

¹ Sur la définition de producteurs et détenteurs de déchets, voir encadré *infra*

la peine de sanction-réparation suivant les modalités prévues à l'article [131-8-1 du code pénal](#) (article [131-39-1 du code pénal](#)).

L'article [L.173-8 CE](#) prévoit enfin que les personnes morales encourent, pour les délits prévus par ce code, incluant donc ceux relatifs aux déchets, les peines complémentaires suivantes ([article 131-39 du code pénal](#)) :

- la dissolution de la personne morale ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- le placement sous surveillance judiciaire ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
- la peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à [l'article 131-21](#) ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

La convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE), telle que prévue par [l'article 41-1-3 du code de procédure pénale](#), est un outil particulièrement adapté au règlement d'affaires impliquant des personnes morales ayant entraîné des atteintes graves à l'environnement, dans des dossiers d'ampleur à l'échelle nationale, mais également pour les affaires dont le ressort géographique est limité et sans technicité particulière.

Elle permet, dans le cadre de la réponse pénale, de cumuler utilement : le versement d'une amende au Trésor public, la régularisation de la situation de la personne morale avec la mise en place d'un programme de mise en conformité précis, la réparation du préjudice écologique et l'indemnisation de la victime.

L'opportunité de mettre en œuvre une CJIPE s'apprécie en fonction de plusieurs critères propres à la personne morale comme ses antécédents, le caractère spontané de la révélation des faits ou encore le degré de coopération en vue de la régularisation de la situation et/ou de la réparation du préjudice écologique².

b. L'abandon ou le dépôt illégal de déchet

L'article [L.541-46 I. 4° CE](#) punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires au chapitre « Prévention et gestion des déchets » du code de l'environnement. Ce délit fait l'objet, depuis la loi n°2020-105 du 10 février 2020, d'une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros (majorée à 2500 euros), aux termes des dispositions de l'article [L.541-46 VIII CE](#).

La Cour de cassation s'est prononcée sur le point de départ du délai de prescription du délit de dépôt ou d'abandon illégal de déchets. Par un [arrêt du 12 avril 2022 \(n°21-83.696\)](#), la chambre criminelle a considéré que si le point de départ de la prescription de ce délit doit en principe être fixé au jour de la commission de l'infraction, il en va différemment lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés – en l'espèce, il s'agissait du déversement de déchets dangereux dissimulés par des remblais. Dès lors, si la

² Diffusion à venir d'un Focus dédié à la CJIPE.

dissimulation est destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, le point de départ ne commence à courir qu'à partir du jour où l'infraction a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de poursuites.

Articulation entre le délit et les contraventions d'abandon ou dépôt illégal de déchets

L'articulation entre le délit d'abandon ou dépôt illégal de déchets prévu à l'article [L.541-46 I. 4° du code de l'environnement](#), et certaines contraventions précitées punissant des comportements voisins, doit être précisée dès lors que ces qualifications sont susceptibles d'entrer en concours. Il ressort des dispositions du code de l'environnement et du code pénal que ces différentes infractions n'ont pas vocation à s'adresser aux mêmes auteurs.

En effet, le délit d'abandon ou dépôt illégal de déchet est caractérisé lorsque le responsable de la gestion du déchet s'est séparé des déchets en ne se conformant pas aux obligations prévues par les dispositions des articles [L.541-1 et suivants CE](#) (chapitre intitulé « Prévention et gestion des déchets » du code de l'environnement), impliquant notamment le respect de la hiérarchie des modes de traitements, qui impose les mesures suivantes par ordre de priorité :

- la préparation des déchets en vue de leur réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation (notamment énergétique) ;
- l'élimination.

[L'article L.541-1-1 CE](#) définit :

- le « *producteur de déchets* » comme « *toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets)* » ;
- le « *détenteur de déchets* » comme « *producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets* ».

[L'article L.541-2 CE](#) précise également que « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Or, contrairement aux entreprises, **les particuliers confient leurs déchets aux autorités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets**, en application de [l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales](#). Ils ne sont donc pas « *responsables de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale* » ([article L.541-2 CE](#)), cette responsabilité incombant aux collectivités territoriales.

Dès lors, même s'il n'est pas explicitement indiqué que les dispositions du chapitre « *Prévention et gestion des déchets* » du code de l'environnement concernent les acteurs économiques et non les ménages, **de facto les obligations prévues – tri à la source, collecte séparée des déchets, valorisation des déchets, transport – sont nécessairement celles que doivent assumer les personnes morales et physiques exerçant une activité économique lucrative ou non lucrative, et non les particuliers.**

Au demeurant, le caractère illégal de l'abandon de déchets pénalement sanctionné par l'article [L.541-46 CE](#) résulte nécessairement de la méconnaissance des obligations générales énoncées à [l'article L.541-2-1 CE](#), qui ne s'appliquent pas aux ménages.

En pratique, les infractions contraventionnelles seront donc choisies afin de punir les dépôts de déchets déposés par des ménages, qui sont souvent en plus faibles quantités que les déchets d'activités économiques, et dont l'impact environnemental et sur la santé publique est moindre.

S'agissant des déchets déposés par des acteurs économiques, le choix de la qualification délictuelle ou de l'une des qualifications contraventionnelles dépendra des circonstances des faits et de l'analyse adaptée par l'agent verbalisateur de l'infraction.

Il apparaîtra plus opportun d'opter pour les contraventions prévues par les articles R. 634-2 ou R. 635-8 du code pénal lorsque les dépôts seront constatés en faibles quantités et/ou auront produit un faible impact sanitaire ou environnemental, ou encore selon qu'un véhicule aura été utilisé ou non. À l'inverse, en présence de déchets déposés en grande quantité ou ayant un fort impact sanitaire ou environnemental, l'article [L.541-46 CE](#) devrait être privilégié en ce qu'il a vocation à sanctionner plus lourdement le comportement visé³.

c. L'écocide

La [loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience »](#) a créé au sein du code de l'environnement un nouvel [article L.231-2](#) qui réprime le dépôt ou l'abandon illégal de déchets lorsque celui-ci provoque une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Le tribunal peut également imposer de procéder à la restauration du milieu naturel en recourant au dispositif de l'ajournement de peine avec injonction d'une astreinte de 3 000 euros au plus par jour de retard (article [L.231-4](#) et [L.173-9 CE](#)).

Ce délit revêt la qualification d'**écocide** ([article L.231-3 CE](#)) lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle et lorsque les infractions prévues à l'article [L.231-2 CE](#) entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. La peine d'emprisonnement est alors portée à dix ans, l'amende prévue est portée à 4,5 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

d. L'exploitation illégale d'une installation ICPE (« décharge illégale »)

Comme évoqué précédemment, l'abandon ou le dépôt illégal de déchets doit être différencié du délit lié à la gestion d'une décharge illégale. Contrairement au dépôt dit « sauvage », la décharge illégale est exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier, voire une collectivité, sans autorisation délivrée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une décharge illégale est donc une installation soumise à la réglementation ICPE dont l'autorisation fait défaut. La décharge illégale peut être au cœur d'un trafic de déchets dès lors que le gestionnaire revend certains déchets, ou en monnaie le dépôt.

L'exploitation illégale d'une installation ICPE est punie d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende par [l'article L.173-1 CE](#). Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis au mépris d'une décision administrative de mise en demeure, de refus ou de retrait d'autorisation, de fermeture, de suppression ou de suspension d'une installation, ou d'une mesure judiciaire d'arrêt, de suspension ou d'interdiction.

³ Sur ce point, voir le « [Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets](#) », décembre 2020, du Ministère de la transition écologique.

Une personne qui stockerait sur son terrain des déchets en grande quantité serait susceptible d'être poursuivie tant pour l'infraction de dépôt illégal de déchets, que celle d'exploitation illégale d'une installation classée.

e. Les délits liés à la gestion et au transport des déchets

[L'article L.541-46 CE](#) sanctionne d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende une série de comportements liés à la gestion ou au transport des déchets, parmi lesquels :

- effectuer la collecte, le transport ou des opérations de courtage ou de négoce des déchets sans autorisation (si les déchets sont dangereux), ou sans l'avoir déclaré (si les déchets ne sont pas dangereux) (article L.541-46 I 5° CE) ;
- remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée (article L.541-46 I 6°) ;
- gérer des déchets sans être titulaire de l'agrément ou sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre prévues par le code de l'environnement (L.541-46 I 7° et 8° CE).

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée.

f. Les délits liés à l'importation et à l'exportation de déchets

[L'article L.541-46 I. 11° CE](#) énumère de nombreux manquements liés à l'importation et à l'exportation de déchets, dont certains en lien avec la violation du droit européen (transferts de déchets), et punit ces manquements d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, et de sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée. Le tribunal peut en outre ordonner l'interdiction d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets, soit à titre définitif, soit pour une durée temporaire qui ne peut excéder cinq ans.

g. Les délits liés aux obligations d'information du producteur ou du détenteur de déchets

Les producteurs et détenteurs de déchets sont soumis à un certain nombre d'obligations de communication d'informations à l'administration.

[L'article L.541-9 CE](#) prévoit que l'administration peut « réclamer toutes informations utiles sur les modes de gestion et sur les conséquences de leur mise en œuvre ». [L'article L.541-46 I. 1°](#) vient punir le fait de refuser de fournir ces informations de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

De la même façon, [l'article L.541-46 I 3° CE](#) prévoit les mêmes peines en cas de refus de communiquer les informations visées à l'article [L.541-7](#) du même code, concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets, que les entreprises remettent à un tiers ou prennent en charge.

[L'article L.541-46 CE](#) punit également le non-respect des obligations d'information liées aux déchets des navires (I. 12°) ou des ports maritimes (I. 11°).

II. Les acteurs de la répression

A. Les agents habilités à verbaliser les infractions

L'article [L.541-44 CE](#) habilite plusieurs catégories d'agents à verbaliser les infractions à la réglementation relative aux déchets, et notamment :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article [L.172-1 CE](#) ;
- les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- les agents des douanes ;
- les autres agents mentionnés à [l'article L.1312-1 du code de la santé publique](#) ;
- les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale ;
- les gardes champêtres ;
- les agents de l'office national des forêts (ONF) commissionnés à cet effet ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire ;
- les agents chargés du contrôle du transport ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article [L.332-20 CE](#) agissant dans les conditions prévues au même article.

L'article [L.544-44-1 CE](#) habilite également les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article [L.130-4 du code de la route](#) ainsi que des agents des collectivités territoriales et de leurs groupements habilités et assermentés à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal.

B. Les services d'enquête spécialisés

[La circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale](#) ainsi que la circulaire du 09 octobre 2023 de politique pénale en matière de justice pénale environnementale précisent que des services spécialisés peuvent être saisis, seuls ou en cosaisine, sur les procédures les plus significatives impliquant le recours à des moyens d'enquête importants⁴. C'est notamment le cas :

- de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) ;
- du Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEFJ), appelé à devenir prochainement l'Office national anti-fraude aux finances publiques (ONAF) qui peut être mobilisé spécifiquement sur les procédures en matière de trafics de déchets qui présentent une dimension douanière.

C. La coordination des autorités administratives et judiciaires

[Les circulaires du ministère de la justice du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement](#) et du 09 octobre 2023 prescrivent une coordination étroite entre les autorités administratives et judiciaires, pour la définition d'une politique pénale adaptée aux enjeux locaux, *via* la participation des procureurs de la République aux instances partenariales.

L'article [L.174-2 CE](#) autorise les fonctionnaires et agents chargés des polices administrative et judiciaire à se communiquer spontanément l'ensemble des informations et documents nécessaires à leurs

⁴ A ce sujet, la DACG met à disposition un Focus relatif aux acteurs concernés par le contentieux pénal environnemental

contrôles et enquêtes, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel et donc de l'enquête auquel ils sont tenus.

Cette coordination sera favorisée par les échanges engagés dans le cadre des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN), institués par [le décret du 13 septembre 2023](#).

Instauré dans chaque département, le COLDEN, présidé par le ou les procureurs de la République compétents sur le ressort, a pour mission de :

- Veiller aux **échanges d'informations** concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés ;
- **Exploiter ces informations** afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale ;
- **Coordonner les opérations de polices administrative et judiciaire, et les réponses administratives et pénales** qui sont apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Le comité aura vocation à permettre aux procureurs de la République de communiquer leurs instructions dans la direction de la police judiciaire ainsi que des instructions visant à améliorer la qualité probatoire et le traitement judiciaire des procédures à venir.